

Lettres patentes d'incorporation
de
La Société historique de Saint-Boniface

Soumis à la loi sur les associations
charitables S.R.M., ch. 18

Enregistré ce 29e jour d'octobre 1965, A.D.
sous le no 21684

Secrétaire provincial adjoint

CANADA

Province du Manitoba

Edouard VII, souverain par la
grâce de Dieu du Royaume-Uni de
Grande-Bretagne et d'Irlande et
des Dominions britanniques
oultre-mer, Défenseur de la foi,
Empereur des Indes.

À tous ceux concernés par les présentes - salutation -

Attendu que Louis-Philippe-Adélard Langevin, archevêque de Saint-Boniface, Joseph Blain, Jésuite, professeur de sciences naturelles, Théophile Paré, assistant-économiste au Palais de l'archevêché de Saint-Boniface, Théophile Bertrand, avocat au barreau, Roger Goulet, inspecteur des écoles publiques, Joseph Lecomte, notaire public, Joseph Honoré Octavien Lambert, docteur en médecine, Gustave A. Dubuc, docteur en médecine, Louis-Napoléon Bétourney, clerk à la Cour de Comté de Winnipeg, Hormisdas Béliveau, marchand, Joseph Bernier, avocat au barreau, Joseph Ernest Cyr, notaire public, Joseph Azarie Senecal, entrepreneur, Joseph Arthur Cusson, gérant de Noël Bernier, avocat au barreau, tous de la Ville de Saint-Boniface ont demandé par pétition à être incorporés d'après les clauses de la loi sur les associations charitables étant le chapitre 18 des Statuts révisés du Manitoba, 1902, sous le nom de «La Société Historique de Saint-Boniface» avec pour but et objet de promouvoir l'étude de l'histoire du Canada, de faire des

recherches et enquêtes concernant les points de repère, les forts, bâtiments et sites historiques et événements passés relatifs à ceux-ci, bâtiments et monuments appropriés, de collectionner, préserver et de publier des manuscrits ayant trait à l'histoire, aux sciences, aux antiquités, aux traditions indiennes, aux coutumes, aux curiosités et aux spécimens d'histoire naturelle, de constituer une bibliothèque et un musée et de promouvoir les recherches historiques en général;

Et attendu que lesdits requérants ont rempli avec succès les conditions de ladite loi et qu'il a semblé opportun de leur accorder l'incorporation telle que demandée;

Sachez que, de par et avec le conseil et consentement de notre Conseil Exécutif et sous l'autorité de la loi ci-dessus mentionnée et de tout autre pouvoir et autorité investis en nous à cet effet, nous constituons, de par ces lettres patentes lesdits Louis-Philippe-Adélard Langevin, Joseph Blain, Théophile Paré, Théophile Bertrand, Roger Goulet, Joseph Lecomte, Joseph Honoré Octavien Lambert, Gustave A. Dubuc, Louis-Napoléon Bétourney, Hormisdas Béliveau, Joseph Bernier, Joseph Ernest Cyr, Joseph Azarie Sénécal, Joseph Arthur Cusson, Noël Bernier et toute autre personne ou personnes qui est maintenant, sont ou deviendront dans le futur membres de ladite corporation, corps constitué et politique, avec succession perpétuelle et sceau public par et sous le nom de «La Société Historique de Saint-Boniface», avec pouvoir légal d'acheter, d'obtenir, d'acquérir, de conserver et de posséder des

biens mobiliers et immobiliers, de vendre, louer ou hypothéquer les mêmes et avec tous pouvoirs, droits et immunités, dévolus à de tels corps soumis généralement à la loi et plus particulièrement à la loi sur les associations charitables, avec pouvoir à une telle corporation ou son nom d'incorporation de temps en temps et en tout temps dans le futur d'avoir, de prendre, conserver, posséder et jouir pour les usages et les buts d'une telle Corporation de toute maison avec dépendances et terres attenantes, des terres, maisons de rapport ou biens immeubles transmissibles de toute sorte et de toute nature, de même que de conserver, posséder et jouir de toute maison avec dépendances, des terres, maisons de rapport ou biens immeubles transmissibles qui puissent être dévolus à une telle Institution ou à tout fidéicommissaire ou curateur de cette Institution et de vendre, hypothéquer ou disposer des mêmes autrement et de louer tout ou partie des bâtiments et des terres qui ne seront pas nécessaires à l'usage et à l'occupation réelle de cette Institution au fur et à mesure.

Et nous ordonnons de plus que la valeur annuelle des biens immobiliers en possession de cette Corporation ne puisse jamais dépasser la somme de cinq mille (5 000\$) dollars.

En foi de quoi nous avons ordonné ces lettres à être déclarées patentes et le grand sceau de notre Province du Manitoba à y être fixé.

Témoin notre fidèle et bien-aimé Sir Daniel Hunter McMillan, Chevalier-Commandeur de notre très distingué Ordre de Saint-Michel et Saint-Georges, Lieutenant-Gouverneur de notre dite Province du Manitoba.

Fait à notre résidence du Gouverneur, dans notre ville de Winnipeg, dans ladite Province du Manitoba, ce quatorzième jour d'octobre en l'an de grâce mille neuf cent sept, dans la septième année de notre règne.

Par ordre

Par intérim

R. Rogers

Secrétaire provincial